

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MAIRIE DE SAUSSINES  
34160 Saussines



04.67.86.62.31  
accueil@mairie-saussines.fr

**ARRÊTÉ**  
**DE MADAME LE MAIRE**  
**DE SAUSSINES**

Arrêté n° 95/2023

**Objet : Règlement des cimetières de la commune de Saussines.**

**Le Maire de la Commune de SAUSSINES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R 2213-1 et suivants, R 2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu la Loi 93-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 03 octobre 2017 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et du 26 octobre 2023 modifiant le règlement intérieur du cimetière ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières de Saussines :

**ARRETE**

ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la Commune de SAUSSINES :

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - POLICE DU CIMETIERE</b> .....	4
DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Pouvoir de police du Maire .....	4
Article 2 : Droit des personnes à une sépulture .....	4
Article 3 : Plan du cimetière .....	5
Article 4 : Registres.....	5
Article 5 : Heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.....	5
Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité .....	5
Article 7 : Autres interdictions.....	6
Article 8 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels .....	7
<b>TITRE 2 – LES SEPULTURES</b> .....	7
EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN .....	7
Article 9 : Mise à disposition des tombes en terrain commun.....	7
Article 10 : Attribution des tombes en terrain commun.....	7
Article 11 : Dimensions des tombes en terrain commun.....	7
Article 12 : Aménagement des tombes en terrain commun.....	8
Article 13 : Urnes Cinéraires.....	8
Article 14 : Reprise des tombes non renouvelées.....	8
Article 15 : Objets funéraires.....	8
CONCESSIONS TEMPORAIRES.....	8
Article 16 : Définition des concessions.....	8
Article 17 : Attribution des concessions.....	8
Article 18 : Durée des concessions.....	9
Article 19 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations .....	9
CONCESSIONS de 30 ans .....	9
Article 20 : Types de concession.....	9
Article 21 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession .....	10
Article 22 : Réunion ou réduction de corps.....	10
Article 23 : Inhumation et scellement d'urne .....	10
COLUMBARIUMS .....	11
Article 24 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes.....	11
CAVURNES .....	11
LIEUX DE DISPERSION .....	11
Article 25 : Jardin du Souvenir.....	11

ACTES DE CONCESSION .....	12
Article 26 : Contenu de l'acte de concession .....	12
Article 27 : Renouvellement des concessions .....	12
Article 28 : Droits attachés aux concessions .....	12
REPRISE DES TERRAINS CONCEDES .....	13
Article 29 : Concessions à échoir.....	13
Article 30 : Rétrocession à la Commune.....	14
Article 31 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon.....	14
<b>TITRE 3 – LES OPERATIONS FUNERAIRES INHUMATIONS.....</b>	<b>15</b>
Article 32 : Autorisation d'inhumer .....	15
Article 33 : Déroulement de l'inhumation .....	15
EXHUMATIONS.....	15
Article 34 : Autorisation d'exhumation .....	15
Article 35 : Opération d'exhumation.....	16
MISE EN OSSUAIRE .....	16
Article 36 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire .....	16
<b>TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE .....</b>	<b>16</b>
MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS.....	16
Article 37 : Caractéristiques des monuments .....	16
Article 38 : Inscriptions sur les tombes .....	18
Article 39 : Entretien, plantations et ornements des tombes.....	19
<b>TITRE 5 – DISPOSITONS FINALES .....</b>	<b>19</b>
Article 40 : Dérogations motivées au règlement .....	19
Article 41 : Infractions au règlement .....	19
Article 42 : Exécution du règlement.....	20
Article 43 : Délais et recours .....	20
Article 44 : Ampliation du règlement.....	20

## TITRE 1- POLICE DU CIMETIERE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, à savoir : une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (conjoint survivant, enfants, parents, beaux-parents), après une enquête effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale, la Ville prendra à sa charge les frais d'obsèques et choisira l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

#### Article 2 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Saussines quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Saussines, même si elles sont décédées dans une autre Ville,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès,

Si aucune concession n'existe dans le cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le représentant du Maire.

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Le maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'il se prononce sur une demande de concession, prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquels figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune ou encore son absence actuelle de descendance.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes ou des reliquaires.

Le cimetière municipal est divisé en secteurs et rangées; chaque rangée ou secteur est divisé en emplacements où les tombes sont creusées en pleine terre.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement. Le conseil municipal décide également des emplacements du Columbarium, Cavurnes, du Jardin du Souvenir, ainsi que de l'Ossuaire.

La localisation des sépultures est définie par :

- le secteur
- la rangée
- le numéro dans la rangée

#### Article 3 : Plan du Cimetière

Un plan général du cimetière municipal est déposé en Mairie : il indique notamment les différents secteurs et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun ou concédé.

#### Article 4 : Registres

Le service des cimetières tient en mairie des registres sur lequel sont portés pour chaque sépulture, les noms et prénoms, date de décès et la situation de la sépulture.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté sur le registre après chaque inhumation.

Les emplacements et renseignements sont également retranscrits sur un support informatique et papier.

#### Article 5 : Heures d'ouverture et de fermeture des Cimetières

**L'accès aux cimetières de Saussines restera continuellement ouvert au public.**

Aucune opération funéraire, ni travaux à l'intérieur du cimetière ne pourront avoir lieu : le samedi, dimanche, jours fériés ainsi que le 31 octobre **à l'exception des inhumations.**

#### Article 6 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- ❖ d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- ❖ de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- ❖ d'y jouer, boire, manger, fumer ;
- ❖ de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires ;

- ❖ de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements de tombes ;
- ❖ d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés ;
- ❖ de laisser les allées dans un état de malpropreté ;
- ❖ d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans autorisation délivrée par la mairie;
- ❖ de pénétrer dans le cimetière, sans autorisation délivrée par la mairie, avec un véhicule ;
- ❖ de pénétrer dans le cimetière avec des bicyclettes ou motocyclettes ;
- ❖ d'apposer des affiches ou sur des inscriptions aux murs et portes ;
- ❖ d'inhumer des animaux.

Tous les visiteurs du cimetière, les jardiniers et autres ouvriers de tout métier doivent se conformer, sous réserve du droit de réclamation au Maire.

Dès que les travaux de construction ou de mise en place de bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard tous les déchets, décombres ou autres matières. Il aura, en outre, soin du nettoyage minutieux du lieu de construction ainsi que des chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié, même si les travaux ne sont pas encore complètement terminés. Les matériaux de construction ou autres objets apportés au cimetière doivent être utilisés aussitôt. Le nettoyage doit aussi avoir lieu quand les travaux sont interrompus.

Les jours de la Toussaint, tous les échafaudages et matériaux de construction sont à sortir du cimetière. En outre, l'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux commerçants ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse.

La mendicité est interdite à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

La Commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

#### Article 7 : Autres interdictions

Tous affichages autres que ceux apposés par la Commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit :

- de distribuer des tracts, appels, journaux etc...., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant à l'intérieur qu'aux abords du cimetière ;
- de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ;
- d'y pratiquer la distribution d'aucun prospectus, tarif, carte ou autre document à caractère commercial.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.

Article 8 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

L'accès pour les entreprises se fera obligatoirement par l'entrée située route de Beaulieu.

L'entrée du cimetière n'est autorisée qu'aux véhicules destinés au transport des personnes défuntes, des services municipaux et des véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières.

L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/h.

## **TITRE 2 – LES SEPULTURES**

Les différentes catégories de sépultures sont les suivantes :

- Concessions trentenaires
- Concessions perpétuelles existantes
- Columbariums
- Cavurnes
- Jardin du Souvenir

## **EMPLACEMENTS EN TERRAIN COMMUN**

Article 9 : Mise à disposition des tombes en terrain commun

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée temporaire de 10 ans, à condition que l'emplacement ne reçoive pas de construction.

Le délai de rotation d'une concession temporaire est de 10 ans ; c'est-à-dire qu'à l'issue de cette période, la tombe revient à la Commune.

Aucune construction n'est autorisée, la famille peut y déposer une simple pierre tombale sans fondation.

Article 10 : Attribution des tombes en terrain commun

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Les familles, en cas de décès, pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Article 11 : Dimensions des tombes en terrain commun

Les dimensions des tombes en terrain commun sont les suivantes :

- 2 m de longueur, 0,80 m de largeur,
- 2,20 m de profondeur pour la 1ère inhumation
- 1,80 m de profondeur pour la 2ème inhumation
- 40 centimètres de distance entre les tombes sur les côtés.

Les dimensions des tombes enfants seront appropriées en fonction de l'âge de l'enfant.

## Article 12 : Aménagement des tombes en terrain commun

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. La mise en place d'une pierre tombale et le fleurissement sur la tombe sont à la charge de la famille. Par contre, les caveaux et tout style de construction ne sont pas autorisés en terrain commun.

## Article 13 : Urnes cinéraires

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire ou d'un ayant droit de la sépulture.

## Article 14 : Reprise des tombes non renouvelées

Lors de la reprise des tombes, les restes mortels des personnes inhumées seront déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal.

## Article 15 : Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la Commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la Commune les fera enlever et en deviendra propriétaire ; ces objets intégreront le domaine privé communal.

## **CONCESSIONS TEMPORAIRES**

### Article 16 : Définition des concessions

Il sera réservé dans le cimetière communal une étendue affectée à des concessions de terrain pour fondation de sépultures privées. La Commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une concession de type :

- Individuelle
- Collective
- Familiale

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans.

Les droits de jouissance à perpétuité, concédés autrefois, sont conservés par les familles bénéficiaires, sous réserve de la possibilité de reprise par la Commune au terme de la procédure prévue par la loi.

### Article 17 : Attribution des concessions

Les concessions ne sont accordées que sur demande en Mairie.

Pour toute demande d'inhumations en terrains concédés, les déclarants doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal. Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et de la solidité du monument et du caveau qu'il

pourrait y faire construire, afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

En application de l'article 4 de ce même règlement, il est tenu en Mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 18 : Durée des concessions

Les concessions sont divisées en 2 catégories :

- les concessions trentenaires
- les concessions perpétuelles existantes (aucune nouvelle acquisition possible)

Article 19 : Dimensions des concessions et profondeur des inhumations

Concessions de 30 ans :

**Petit modèle de 1 à 2 places :**

- Dimensions : 1,60m x 3m, soit 4,80 m<sup>2</sup>, pour la somme de **469,50 €**

**Grand modèle de 4 à 6 places :**

- Dimensions : 2,50m x 3m, soit 7m<sup>2</sup>, pour la somme de **675,00 €**

Ces dimensions incluent les encadrements.

Aucune concession de dimensions différentes ne sera accordée.

Pour tout type de travaux sur une concession trentenaire (construction caveau, dalle, pierre tombale granit, stèle) fera l'objet d'une déclaration préalable de travaux en mairie.

**Dès l'achat de la concession trentenaire, un caveau devra être édifié dans un délai de 6 mois, sous peine de modification de l'emplacement par la Commune.**

Article 20 : Types de concession

Suivant la volonté du fondateur, il peut être précisé que la concession est dite :

- **individuelle** : quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession
- **collective** : quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé
- **familiale** : quand la concession est consentie pour la sépulture du ou des titulaire(s) de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite «de famille», étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

- **sans autre précision** : la concession sera considérée de type familiale.

Article 21 : Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premier cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandé que par son fondateur.

Si la concession est familiale et qu'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu dans la limite des places disponibles.

Si la concession est familiale et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations dans la limite des places disponibles.

Le service du cimetière s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 22 : Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans un même caveau à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans la dite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé.

Dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession ou du pétitionnaire ainsi que du respect des règles afférentes aux autorisations d'exhumation

Article 23 : Inhumation et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer des urnes en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire, mais en aucun cas simplement déposée.

La demande de scellement doit être déposée au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire implique l'accord de la commune, cette autorisation est délivrée suite à la demande du concessionnaire ou d'un de ses ayants-droit.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale. Celles-ci devront être réalisées uniquement pendant les jours et heures ouvrables de la semaine, afin de faciliter le contrôle.

## COLUMBARIUMS

Article 24 : Espaces dédiés pour l'inhumation des urnes

Le columbarium est un équipement constitué de cases dont l'entretien reste à la charge de la Commune, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

La famille a la charge financière de la plaque sur laquelle figure le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt (la police de caractères est imposée).

Les cases auront pour dimensions : L 62 cm, l 48 cm, H 48 cm et une capacité allant de 2 à 4 urnes. Les cases seront fermées par une porte, sur laquelle sera posée une plaque ayant une dimension de 11.5 x 16.5 cm, et des lettres d'une hauteur maximale de 2.5 cm.

Elle comprendra :

- **1ère ligne** : nom et prénom du défunt
- **2ème ligne** : année de naissance et année de décès

**Le prix d'une case de columbarium est fixé à 550 € pour une durée de 30 ans.**

## CAVURNES

Le caverne est une **sépulture cinéraire**, cela signifie qu'il est destiné aux cendres d'un défunt. Il s'agit d'un tout petit caveau « individuel » construit en pleine terre.

Les caverne sont des emplacements destinés à y déposer les cendres :

- du concessionnaire et de ses héritiers
- des ayants-droit nommément désignés dans le contrat de concession.

Le caverne est **refermé par une dalle de béton**, ce qui le rend étanche et permet de protéger l'urne contre l'humidité et la pression de la terre. La dalle peut affleurer à la surface du sol ou bien être enfoncée d'une vingtaine de centimètres laissant ainsi de la place pour un aménagement floral.

Le caverne **permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé**, contrairement au columbarium, qui lui est collectif.

Chaque caverne sera concédé au moment du décès à la famille du défunt ou pourra faire l'objet d'une réservation auprès de la Mairie. Il sera réservé des emplacements de 1 m<sup>2</sup> (dans la partie de l'ancien cimetière)

**La tarification des concessions caverne est fixée à 150,00 € pour une durée de 30 ans renouvelable.**

## LIEUX DE DISPERSION

Article 25 : Jardin du Souvenir

Le jardin du souvenir est un lieu libre et gratuit de dispersion spécialement aménagé dans le cimetière.

Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu public du cimetière, sur le terrain communal ou sur une parcelle concédée pour l'établissement d'une sépulture particulière.

Il est rappelé que tout article funéraire est proscrit à l'exception des fleurs fraîches qui sont déposées temporairement.

Les familles ont la possibilité, sans obligation, de déposer une plaquette mentionnant l'état civil du défunt sur l'emplacement prévu à cet effet à l'exception de tout autre endroit.

Un registre des dispersions des cendres sera automatiquement mis à jour en Mairie.

## **ACTES DE CONCESSION**

### Article 26 : Contenu de l'acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire le fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les emplacements concédés seront retranscrits sur des supports informatiques et sur des registres, qui seront constamment mis à jour par le service du cimetière.

### Article 27 : Renouvellement des concessions

Hormis les emplacements en terrain commun qui ne peuvent être renouvelés, les autres concessions sont indéfiniment renouvelables conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne sont transmissibles que dans la famille du concessionnaire.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession peut être sollicité dans les cinq ans précédant son échéance, si une demande d'inhumation ou de pose d'un monument funéraire est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte. Le renouvellement a pour date celle de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Il est rappelé que les familles sont informées de l'échéance de leurs droits par un avis du Maire publié dans la presse et affiché au cimetière, ainsi que par l'apposition d'une plaquette devant ou sur la tombe.

### Article 28 : Droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain, ne constituant pas acte de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et

nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leur seront concédés.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le fondateur peut donner sa concession à un membre de sa famille lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire. Le fondateur peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf à ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin de consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le fondateur est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## **REPRISE DES TERRAINS CONCEDES**

Article 29 : Concessions à échoir

A l'échéance de la concession, la Commune de Saussines entame une procédure de reprise des concessions après vérification de l'effectivité du non renouvellement par le concessionnaire.

A l'échéance de la concession, une plaque est apposée pendant une durée de 2 ans.

Par ailleurs, une information sur les concessions à échoir figure sur le tableau d'affichage. En outre la date d'échéance est indiquée sur le volet cimetière du site internet de la Commune.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Si la concession n'a pas été renouvelée dans les 2 ans suivant la date d'échéance, la Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrain ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; de plus elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas nécessaire.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la Commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; et fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune. Au moment de la reprise des terrains par la Commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

#### Article 30 : Rétrocession à la Commune

La Commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient alors à la Commune gratuitement. Seul le fondateur ou l'ensemble des concessionnaires du moment sont autorisés à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la Commune.

#### Article 31 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis déposés dans l'ossuaire.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus par la Mairie.

### **TITRE 3 – LES OPERATIONS FUNERAIRES INHUMATIONS**

#### Article 32 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les déclarants doivent produire leur titre de concession, justifié de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques. L'inhumation sans cercueil est interdite.

#### Article 33 : Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans un emplacement en terrain commun ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

### **EXHUMATIONS**

#### Article 34 : Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

## Article 35 : Opération d'exhumation

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Les personnels, des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour changement de place, la ré-inhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise administrative, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire.

## **MISE EN OSSUAIRE**

### Article 36 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Lorsque l'ossuaire ne peut plus recevoir les restes mortels des défunts exhumés et qu'il y a absence d'opposition connue ou attestée des défunts, il sera procédé à une incinération; les cendres seront déposées au jardin du souvenir.

Un registre d'ossuaire sera mis à disposition en Mairie et sera automatiquement actualisé.

## **TITRE 4 – TRAVAUX DANS LE CIMETIERE**

### **MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS.**

#### Article 37 : Caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la Commune en déposant une déclaration préalable de travaux, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser accompagné d'un plan en coupe, les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devra souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux.

La procédure indiquée ci-dessus sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Au cours de travaux, le constructeur ne pourra pas toucher aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, ne seront en aucun cas déplacés sans un consentement écrit de la famille. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la Commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la Commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes de 40 cm) :

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement et autres n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la Commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait.

A défaut de s'exécuter, la Commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remise en état.

#### Article 38 : Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation de la famille du défunt, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire.

Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.